



BUREAU ET ATELIER DE PROFESSIONNEL DANS LES RÉSIDENCES

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

3.5.1.1 BUREAU ET ATELIER DE PROFESSIONNEL ET COMMERCE DE SERVICE SITUÉS EN ZONES RÉSIDENCE (R), RURAL (RU), OU AGRICULTURE (A)

Les bureaux et ateliers de professionnels et les commerces de service sont permis dans une habitation, à condition qu'ils respectent les normes suivantes:

- ces bureaux et ateliers doivent être situés dans la résidence de l'occupant avec ou sans entrée distincte;
- les installations doivent être conformes aux règlements de l'autorité provinciale concernée;
- la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante (50) mètres carrés lorsque cet usage est situé dans la résidence;
- il ne doit pas y avoir plus de deux (2) personnes résidant ailleurs et travaillant dans le local;
- aucune modification à l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur;
- il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement;
- aucun produit fini provenant de l'extérieur de l'habitation n'est entreposé, vendu ou offert en vente sur place;
- il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.



3.3.5.10.3 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN BUREAU ET D'ATELIER PROFESSIONNEL EN ZONE RÉSIDENIELLE ET RURALE

a) Superficie

La superficie de toute enseigne d'identification de bureau et d'atelier professionnel ne doit pas excéder 0,50 mètre carré (5 pi²).

Nonobstant ce qui précède, pour un immeuble adjacent au chemin d'Oka, la superficie d'une enseigne d'identification d'un bureau et atelier professionnel en zone résidentielle peut être portée à 2 mètres carrés (21 pieds carrés).

b) Localisation

La localisation d'une enseigne d'identification d'un bureau et atelier professionnel en zone résidentielle est fixée sur un socle, muret ou poteau à moins de 3 m (10 pi) de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise publique. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,3 m (4,26 pi). Pour un immeuble adjacent au chemin d'Oka, la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m (6,5 pi).

c) Éclairage

L'enseigne est illuminée par réflexion uniquement.